

Chambre des Représentants.

SESSION 1920-1921.

Projet de loi

autorisant le Gouvernement à garantir l'intérêt et l'amortissement d'un emprunt à lots au capital nominal de un milliard de francs (1,000,000.000) à émettre par la Fédération des coopératives pour dommages de guerre (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Bruxelles, le 18 décembre 1920.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
Palais de la Nation.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi « autorisant le Gouvernement à garantir l'intérêt et l'amortissement d'un » emprunt à lots au capital nominal d'un milliard de francs à émettre par » la Fédération des coopératives pour dommages de guerre. ».

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

G. THEUNIS.

(1) Projet de loi, n° 18.
Rapport, n° 30.

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à garantir l'intérêt et l'amortissement d'un emprunt à lots au capital nominal d'un milliard de francs (fr. 1,000,000,000) à émettre par la Fédération des coopératives pour dommages de guerre.

WETSONTWERP

waarbij de Regeering wordt gemachtigd de interesten en de aflossing te waarborgen van eene leening met loten tot een naamkapitaal van één milliard frank (1,000,000,000 fr.) uit te geven door den Bond der samenwerkende vennootschappen voor oorlogsschade.

ART. 7 (nouveau).

Les titres de l'emprunt sont exempts du timbre.

Par dérogation à l'article 2 de la loi du 30 août 1913, les souscriptions à l'emprunt sont exonérées de la taxe sur les opérations de bourse.

ART. 7 (nieuw).

De titels der leening zij vrij van het zegel.

Met afwijking van artikel 2 der wet van 20 Augustus 1913, worden de inschrijvingen op de leening vrijgesteld van de taxe op de beursverrichtingen.